

Arrêt

n° 138 105 du 7 février 2015
dans l'affaire X / V et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), et qui sollicite « *d'interdire à l'Etat belge de procéder au refoulement de la requérante avant que le conseil du contentieux des étrangers ne se prononce sur les recours en annulation et en suspension introduite à l'encontre de la décision du 17/11/2014 en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire, et sur le recours en annulation des décisions du ministère de l'intérieur, Office des étrangers du 17/11/2014 dans ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 2 années* » le tout « *sous peine d'astreinte de 5.000 EUR par jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 7 février 2015 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocates, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Au titre de l'exposé des faits, la partie requérante reprend l'exposé des faits de sa requête en suspension et en annulation introduite par ses soins en date du 2 décembre 2014 :

« La requérante est d'origine congolaise. Elle est arrivée en Belgique et a demandé l'asile en raison des persécutions dont elle a été l'objet dans son pays.

Dans l'entre-temps, elle a pu apprendre le néerlandais comme l'atteste le certificat qu'elle a annexé à la présente . Aujourd'hui, elle vit chez sa soeur et sa nièce à l'adresse indiquée supra. Cette dernière est la fille de sa grande soeur gravement malade. C'est le sens à donner à l'attestation établie par le Dr B. K. (RIZIV n° 13654729004) qui certifie que Mme J. N. di K., la soeur de la requérante

est gravement malade et que la présence d'une personne à ses côtés est vivement recommandée. Sa nièce répondant au nom de k. n. F. R. est de nationalité belge et est infirmière de son état vivant à Aalst. C'est cette même nièce qui a témoigné en sa faveur dans la cadre de la présente procédure. Dans ce sens , l' intégration de la requérante ne pose aucun doute. La requérante fait déjà partie de la composition de ménage de sa nièce et vit dans cette famille sans problème particulier et dans une harmonie parfaite. Sa nièce, de nationalité belge toujours a souhaité qu'elle reste en Belgique et aussi en raison de-u fait qu'elle n'a plus de famille au Congo.

Elle devrait donc rester en Belgique pour vivre avec sa nièce et sa soeur qui sont tous des belges ayant un revenu en mesure de la prendre en charge. Elle estime ainsi accroître ses chances en vue d'une régularisation de son séjour.

Elle a également pu développer un cercle d'amis important dans sa région de résidence comme l'atteste ses différentes lettres de soutien qu'elle s'engage à produire . C'est dans le même sens et pour ce même but que Mme K. M.R. et le sieur M. N., ont témoigné en faveur de la requérante. Il faudra ajouter aussi à son actif l'apprentissage du français et du néerlandais.

Cela suffit à prouver que l'intégration qu'elle a initiée depuis cela bientôt 2 années de vie en Belgique devrait objectivement être considérée comme réussie justifiant ainsi sa régularisation. La requérante n'a actuellement aucun antécédent judiciaire connu.

Ainsi fort de ces éléments d'attache vis-à-vis de la Belgique et de son intégration dans la société belge, et considérant également son long séjour dans ce pays, la requérante envisage de régulariser sa situation compte tenu du fait qu'elle considère cette intégration parfaitement réussie au vu de son long séjour en Belgique et des soutien qu'elle a de la part de sa propre famille belge et de ses amis de nationalité belge.

La requérante évoque également la situation dans son pays actuellement en proie à des guerres fratricides et aux viols surtout dans sa province d'origine.

Dans ces conditions, son retour dans son pays d'origine est fortement compromis compte tenu surtout des frustrations affectives et sentimentales qu'un tel retour risque de causer pour elle.

De plus la requérante a introduit pour prouver sa volonté à poursuivre sa vie en Belgique, de manière légale et auprès des siens, une demande de régularisation en date du 03/09/2014.

Elle a reçu en cette date du 17/11/2014 de l'Office des étrangers la décision querellée dans ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 2 années alors qu'elle réside ensemble avec sa soeur et sa nièce de nationalité belge. »

Outre qu'elle omet le fait que la procédure d'asile de la requérante a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil de céans n°94.841 du 10 janvier 2013 de même que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui s'en est suivi et qui lui a été notifié le 17 janvier 2013, la partie requérante ne mentionne pas les deux autres recours par elle introduits devant la juridiction de céans selon les modalités de l'extrême urgence à l'encontre d'une décision déclarant sans objet une demande de regroupement familial. Ces recours ont été rejetés par les arrêts du Conseil n°137.881 du 3 février 2015 et n°137.976 du 5 février 2015.

1.3 La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2014 et notifiée le même

jour. A la même date, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies). Ces deux actes ont été attaqués par le biais d'un recours en suspension et annulation introduit le 2 décembre 2014. Il apparaît que la partie requérante souhaite réactiver par la voie de mesure provisoires d'extrême urgence le recours introduit le 2 décembre 2014.

1.4 Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

Irrecevabilité 9bis :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration, illustrées par ses attaches sociales et économiques et son apprentissage du néerlandais. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1990 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, alors que l'on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 29 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée née/de avec sa sœur et sa nièce, toutes deux de nationalité belge. Toutefois cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressée déclare que son maintien en Belgique se justifie par les besoins de sa sœur, très malade, qui aurait besoin d'assistance en permanence. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de croire que cette assistance ne peut être fournie par sa nièce, un autre membre de la famille ou même une aide à domicile. Par conséquent, il ne peut s'agir d'une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine, raison de sa demande d'asile en Belgique. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation.

Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant la situation générale du pays, à savoir le climat d'insécurité générale et de corruption, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de l'intéressée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-04-2003).

Enfin, madame invoque l'article 8 de la CEDH, concernant le respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'importe pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juil 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que «considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la demande soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...)» (C.E., 25 avril 2007, n°170.485).

Ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) :

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être défendu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation elle n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire (notifié 15/09/2012, 21/01/2013).

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Elle est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/02/2011. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 23/08/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 11/09/2012). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 10/01/2013. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 17/01/2013).

Le 04/06/2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17/11/2014, décision notifiée le 17/11/2014.

L'intéressée a déclaré à d'avoir un partenaire (K [REDACTED], 07/02/1964) et une fille (K [REDACTED], 07/12/1969) en Belgique. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, elle est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...] »

2. Recours

Si la partie requérante mentionne introduire la présente requête en mesures provisoires d'extrême urgence « en se basant sur les dispositions des articles 39/82 et suivants de la loi du 15/12/1980 », il ressort toutefois, malgré l'imprécision de la base légale invoquée, de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Interrogée lors de l'audience à ce sujet, la partie requérante confirme que l'unique objet de son recours est de demander, par la voie de mesures provisoires, que soit examinées en extrême urgence les demandes de suspension et d'annulation précitées.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 2 décembre 2014 contre une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies), tous deux datés du 17 novembre 2014 et notifiés le même jour.

L'annexe 13septies litigieuse faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente.

La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante expose que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est la communication, en date du 5 février 2015, à la requérante de la date de son rapatriement prévu le 9 février prochain.

Or, comme le fait observer la partie défenderesse, cette communication de la date du rapatriement de la requérante n'est que la concrétisation d'une décision prise antérieurement en date du 17 novembre 2014.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.

Enfin et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°137.881 du 3 février 2015, il s'est prononcé sur le fait qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de violation du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

Indépendamment même de la question de savoir si des mesures d'astreintes sont susceptibles d'être prononcées par le Conseil de céans, il faut en l'espèce constater que la partie requérante présente cette mesure d'astreinte comme l'accessoire de sa demande de mesures provisoires qui, elle, est rejetée comme mentionné ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

G. de GUCHTENEERE